

Versailles, le 01 octobre 2019

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

A

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Établissements de l'enseignement public
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Université et Directeurs des grands
établissements d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Établissements de l'enseignement privé
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Directeurs de services
administratifs**

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Académiques des Services de l'Éducation
Nationale**

Pour information

Objet : recours contre l'appréciation finale des rendez-vous de carrière

*Référence : décrets 2017-786 du 5 mai 2017 et n° 2017 – 120 du 1^{er} février 2017
modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants,
d'éducation et PSYEN.*

La mise en œuvre des dispositions relatives au protocole Parcours Professionnels
Carrières et Rémunérations (PPCR) s'est traduite par l'organisation de rendez-vous de
carrière pour les personnels d'enseignement, d'éducation et PSYEN. Ces rendez-vous
de carrière ont pour vocation d'évaluer les compétences acquises par l'agent pendant la
période antérieure.

Ils doivent être un moment privilégié où est également mesurée l'efficacité de
l'accompagnement professionnel tout au long du parcours professionnel. Cette réforme
vise tant à une revalorisation qu'à une restructuration de la carrière des personnels.

3 temps définis sont prévus pour la tenue de ces rendez-vous de carrière :

- Temps 1 : dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale
- Temps 2 : dans le 8^e échelon de la classe normale entre le 18^e et le 30^e mois
- Temps 3 : dans la deuxième année du 9^e échelon pour le passage à la hors classe

Réf. : DPE 2019 – 2020 / FT/MP – N° 60
Affaire suivie par :
Monique PICHARD LE GALLOU
Mail : ce.recoursrdvdecariere@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	DSDEN	A	ESPE
	78	AI	Universités et IUT
	91	A	Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
I	Circonscriptions		CIO
	78	A	CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
A	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
		92	
A	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
A	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles privées		78
A	Collèges privés		91
A	Lycées privés		92
	MELH		95
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :
 Nouveau

Le présent document comporte :
Circulaire 2 p.



2/2

Les éléments constitutifs de ce rendez-vous de carrière sont une observation en classe, un entretien avec l'inspecteur ou l'inspectrice, un entretien avec le chef d'établissement. A l'issue de ce processus, un compte-rendu du personnel est formalisé par l'inspecteur et le chef d'établissement.

La Rectrice formule ensuite un avis sur la valeur professionnelle de l'agent, qui prend appui sur ce compte-rendu.

Dès validation de l'avis rectrice, un message est envoyé aux éligibles pour les en informer; celui-ci est diffusé dans les boîtes courriel des personnels concernés par ces rendez-vous de carrière (boîte I-PROF + boîte professionnelle).

Un lien figure dans le message, permettant à l'agent de se rendre sur l'application informatique dans laquelle il peut consulter cette appréciation finale (SIAE – Système d'Information et d'Aide à l'Evaluation). Cette appréciation s'ajoute aux compte-rendus d'évaluation saisis dans la même application par les inspecteurs pédagogiques et les chefs d'établissement, et auxquels l'éligible au rendez-vous de carrière a déjà eu accès.

L'appréciation finale de la Rectrice peut faire l'objet d'un recours : l'agent dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la notification de celle-ci pour saisir Madame La Rectrice d'une éventuelle demande de révision. A compter de la réception de la demande, celle-ci disposera à son tour d'un délai de 30 jours francs pour réviser, le cas échéant, l'appréciation finale. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

En cas de rejet du recours, les personnels enseignants, d'éducation et PSYEN disposent d'un nouveau délai de 30 jours francs suivant la réponse ou l'absence de réponse de l'autorité concernée pour demander la saisine de la commission administrative, d'une demande de révision.

Les recours doivent être adressés **exclusivement** par messagerie électronique, à l'adresse suivante :

ce.recoursrdvdecariere@ac-versailles.fr

avec un courrier joint.

ATTENTION : s'agissant des professeurs agrégés, les recours sont à adresser **exclusivement** par messagerie électronique

recoursappreciationagreges2018@education.gouv.fr

Je vous remercie de bien vouloir veiller à une large diffusion des éléments d'information de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre responsabilité.

Pour la Rectrice par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Signé : Marine LAMOTTE d'INCAMPS